



MAISON
de l'EUROPE
transjurassienne

STATUTS

de la

Maison de l'Europe transjurassienne

dénommée MET

Nos statuts sont conformes aux directives édictées par la Chancellerie fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes.

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUT ET SIEGE

ARTICLE PREMIER

La Maison de l'Europe transjurassienne (ci-après MET) constituée par les présents statuts est une association à but non lucratif et politiquement indépendante, disposant de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La MET a son siège à Neuchâtel. Son champ d'action s'étend essentiellement à l'Arc jurassien. Cependant, elle peut compter en son sein des membres domiciliés hors de ce périmètre.

ARTICLE 2

Au travers de son action, la MET défend en particulier le projet d'une Europe démocratique, respectueuse de ses diversités et soucieuse de rapprocher ses peuples et ses régions.

Pour atteindre ce but, la MET organise ou soutient toutes manifestations de sensibilisation en rapport avec l'Europe, ses institutions, sa culture et son économie.

La MET collabore autant que possible avec les associations et institutions possédant un but similaire.

CHAPITRE II

QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association peut être acquise par toute personne physique, morale ainsi que par les collectivités publiques ou privées. L'association se compose de membres individuels, de membres collectifs, de membres soutien et de membres d'honneur.

ARTICLE 4

Toute personne physique, morale ainsi que les collectivités publiques et privées, désirant devenir membre de l'association doit en faire la demande auprès du comité. Celui-ci peut la refuser sans faire valoir ses motifs.

Des titres de membres d'honneur peuvent être décernés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ces membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 5

Les articles 72 et 73 du Code civil suisse sont applicables à la démission et à l'exclusion de membres. Le fait, pour les membres, de trahir le but ou de ne pas s'acquitter des cotisations constitue les principaux motifs d'exclusion.

Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation perdent leur voix à l'assemblée générale.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

1. L'assemblée générale

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres et siège valablement quel que soit le nombre de ceux-ci. Elle a toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi et les statuts.

ARTICLE 8

L'assemblée générale a plus particulièrement les compétences suivantes :

- a) réviser les statuts ;
- b) fixer les cotisations des membres ;
- c) nommer, révoquer le comité et l'organe de contrôle ;
- d) désigner le président ou la présidente de l'association ;

- e) discuter et adopter le programme d'activités et le budget ;
- f) adopter le rapport de gestion du comité, les comptes et le rapport de l'organe de contrôle ;
- g) désigner les membres des commissions ;
- h) nommer les membres d'honneur ;
- i) procéder à l'exclusion de membres ;
- j) voter la dissolution de l'association, sous réserve de l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Le comité, l'organe de contrôle ou le cinquième des membres peuvent convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire.

L'assemblée générale est convoquée par écrit dix jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

ARTICLE 10

Chaque membre de l'association, qu'il soit individuel ou collectif, a droit à une voix. Les décisions et les nominations courantes sont prises à la majorité des membres présents, en principe à main levée.

A la demande de cinq membres au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 11

En dérogation à l'article 10 - et sous réserve des articles 22 et 23 des présents statuts - une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents est requise pour la décision concernant la dissolution de l'association.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente, le cas échéant par un membre du comité.

Une liste de présence des membres assistant à l'assemblée est établie et jointe au procès-verbal.

Les décisions de l'association sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est muni des signatures de la présidence et du ou de la secrétaire; si l'un des postes précités est vacant, la vice-présidence, puis l'un des membres du comité, pourvoiront à la signature.

2. Le comité

ARTICLE 13

Le comité est constitué de 5 à 9 membres de l'association, tous rééligibles. Il crée un bureau exécutif de 3 membres formé du président, ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, et du trésorier ou de la trésorière.

Le président ou la présidente de l'association préside le comité et son bureau exécutif.

Le comité est élu par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents. Le président, ou la présidente, est élu individuellement. Les autres membres du comité sont élus collectivement.

Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations en compensation de leur travail bénévole.

ARTICLE 14

Le comité peut faire appel - pour l'examen de cas particuliers - à des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

ARTICLE 15

Le comité se réunit dès que la présidence - ou trois autres membres - le demandent. La gestion courante de l'association est confiée au

bureau directeur.

Le comité et le bureau directeur prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage. Un procès-verbal des délibérations est établi lors de chaque réunion du comité ou du bureau directeur.

ARTICLE 16

Le comité est compétent pour :

- a) présenter à l'assemblée générale ordinaire le programme des activités, le rapport de gestion, le budget et les comptes de l'association ;
- b) exécuter toutes les démarches liées aux activités de l'association, dans les limites de son but ;
- c) assurer la liaison avec les sociétés et institutions privées et publiques ;
- d) diriger administrativement l'association, dans ses affaires courantes et la gestion de ses biens, selon les directives de l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Le comité représente l'association à l'égard des tiers.

L'association est valablement engagée à leur endroit par la signature collective à deux de la présidence et d'un autre membre du comité. En l'absence du président ou de la présidente, cette signature peut être le fait de deux membres du comité.

3. L'organe de contrôle

ARTICLE 18

La comptabilité de l'association est contrôlée une fois par année par

deux vérificateurs ou vérificatrices de comptes, élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres qui ne font pas partie du comité.

Les vérificateurs ou vérificatrices présentent à l'assemblée générale un rapport sur la tenue de la comptabilité et sur la situation financière de l'association.

CHAPITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19

Les ressources régulières de l'association sont principalement constituées par les cotisations des membres. Le comité peut fixer une finance d'admission.

En outre, pour le financement des activités, le comité peut percevoir des entrées aux manifestations, solliciter des subventions ou prévoir toutes autres recettes dans les limites de la conformité aux buts de l'association.

ARTICLE 20

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

L'actif social ne saurait faire l'objet de prétentions de la part des membres.

ARTICLE 21

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne sera valable que si elle a été décidée par la majorité prévue à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 22

Le comité en fonction est chargé de la liquidation. L'assemblée générale qui a décidé de la dissolution se prononce également sur la destination des biens et des avoirs appartenant à l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale

Neuchâtel, le 13 février 2015

La présidente

Le vice-président

Gabriela Zahnd

Jean-Claude Richard